

Décision du 28/01/2026

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis, et 25 octies ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration publique d'intérêt de Madame Bénédicte MOTTE,

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité, intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant les liens de parenté entre Madame Bénédicte MOTTE, directrice départementale de la Gironde, et Madame Véronique LATOUR, directrice générale de l'association La Case,

Considérant qu'en tant que directrice départementale de la Gironde Madame Bénédicte MOTTE pourrait avoir à connaître de décisions portant sur l'établissement La Case ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévenir d'éventuels risques déontologiques et d'assurer les principes de neutralité et d'indépendance ;

DECIDE

Article 1: Madame Bénédicte MOTTE se déportera de toute discussion ou toute décision portant sur l'association La Case. Elle devra se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec l'association La Case. Elle devra, en outre, être accompagnée d'un représentant de l'agence régionale de santé lors de rencontres plus larges auxquelles participent les représentants de l'association La Case.

Article 2 : Madame Sophie Lescure, directrice adjointe de la direction départementale de la Gironde, représentera la DD33 lors de ces discussions, rendez-vous et échanges organisés avec l'association La Case. Elle signera tout acte, document ou correspondance relatifs à cette dernière.

Article 3 : Madame Bénédicte MOTTE s'abstiendra d'adresser des instructions à Madame Sophie Lescure dans ce cadre, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet.

Article 4 : la présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa signature délai de de la publication de faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique,

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier doit être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.)

Fait à bordeaux le 28 /01/2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA